



# Modèle de prescriptions communales relatives à l'énergie

valable à partir du 01.01.2023 (Version du 21.12.2022)

## Table des matières

Remarques préliminaires	p. 2
Extraits de la LCEn	p. 3
Extraits de l'OCEn	p. 4
<b>Prescriptions destinées à être intégrées à la réglementation fondamentale en matière de construction</b>	<b>p. 5 ss</b>
Efficacité énergétique globale des bâtiments	p. 5
Efficacité énergétique globale pondérée commune au sein de la ZPO « Exemple »	p. 7
Agent énergétique renouvelable (chaleur géothermique)	p. 8
Obligation de raccordement (chaleur à distance)	p. 9
Bonus d'affectation	p. 11
Centrale de chauffage ou centrale thermique commune	p. 13
<b>Prescriptions destinées à être intégrées aux plans de quartier</b>	<b>p. 14 ss</b>
Efficacité énergétique globale des bâtiments	p. 14
Efficacité énergétique globale pondérée commune au sein d'un ensemble immobilier	p. 16
Agent énergétique renouvelable (chaleur géothermique)	p. 18
Agent énergétique renouvelable (eaux souterraines)	p. 20
Raccordement obligatoire (chaleur à distance)	p. 22
Centrale de chauffage ou centrale thermique commune	p. 24

## **Remarques préliminaires :**

Les articles 13 et suivants LCEn déterminent les compétences législatives conférées aux communes en matière de droit de l'énergie.

Aux termes de l'article 13, alinéa 5 LCEn (dans la version entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023), le canton met des « modèles de règlement » à la disposition des communes pour rédiger les prescriptions visées aux alinéas 1 et 3 de ce même article. En confiant ce mandat au canton, le Grand Conseil entend veiller à ce que les communes qui feraient usage de la compétence législative conférée en vertu des alinéas 1 et 3 utilisent des formulations harmonisées.

## **Explications concernant le présent modèle :**

Les passages **en rouge** doivent être adaptés par les communes à leurs circonstances concrètes.

Les explications destinées aux maîtrises d'ouvrage dans la troisième colonne peuvent être reprises dans le règlement de construction ou dans un plan de quartier.

Les remarques destinées aux entités chargées des activités de planification ne doivent pas apparaître dans le règlement de construction ou dans un plan de quartier.

VARIANTE : formulation alternative

OPTION : élément envisageable pour compléter une prescription mais ne pouvant pas apparaître seul.

## **Abréviations utilisées ci-après :**

LCEn : loi cantonale du 15 mai 2011 sur l'énergie (RSB 741.1)

OCEn : ordonnance cantonale du 26 octobre 2011 sur l'énergie (RSB 741.111)

CECB : Certificat énergétique cantonal des bâtiments

SNBS : Standard Construction durable Suisse

## Extraits de la LCEn (version entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023) :

### Art. 13 Plans d'affectation communaux

#### 1. Prescriptions en matière d'utilisation de l'énergie

<sup>1</sup> Les communes peuvent introduire dans leur réglementation fondamentale en matière de construction ou dans leurs plans de quartier, pour tout leur territoire ou une partie de celui-ci, l'obligation,

- a en cas de construction d'un bâtiment ou de remplacement de l'essentiel d'un chauffage ou de l'installation centrale de production d'eau chaude, d'utiliser un agent énergétique renouvelable déterminé ou de raccorder le bâtiment à un réseau de distribution de chaleur ou de froid à distance,
- b d'améliorer davantage, en cas de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment, l'efficacité énergétique globale pondérée.

<sup>2</sup> Dans les cas où la commune prévoit une obligation de raccordement à un réseau de distribution de chaleur ou de froid à distance, l'entreprise d'approvisionnement en énergie compétente a l'obligation, en fonction de la quantité d'énergie disponible, de livrer la chaleur ou le froid à distance nécessaires aux ménages et aux entreprises situés dans le secteur.

<sup>3</sup> Les communes peuvent prescrire pour les grands ensembles immobiliers une efficacité énergétique globale pondérée commune.

<sup>4</sup> Elles déterminent l'efficacité énergétique globale pondérée de sorte qu'au final les exigences mentionnées à l'article 42 soient respectées.

<sup>5</sup> Le canton met des modèles de règlement à la disposition des communes pour rédiger les prescriptions visées aux alinéas 1 et 3.

<sup>6</sup> Le Conseil-exécutif peut définir une fourchette pour l'amélioration supplémentaire de l'efficacité énergétique globale visée à l'article 13, alinéa 1, lettre *b*.

### Art. 14 2. Bonus d'affectation

<sup>1</sup> Les communes peuvent prévoir un bonus d'affectation dans leur réglementation fondamentale en matière de construction ou dans leurs plans de quartier, à savoir que le degré d'affectation en matière de construction soit augmenté de dix pour cent au maximum, lorsque

- a les bâtiments remplissent des exigences nettement plus élevées que le standard minimal en matière d'utilisation de l'énergie, et que
- b les proportions des bâtiments, isolément et entre eux, et la qualité des espaces extérieurs n'en souffrent pas.

<sup>2</sup> Le bonus d'affectation au sens de l'alinéa 1 ne peut pas être transféré à un autre bien-fonds et, lorsque plusieurs bâtiments sont construits sur le même bien-fonds, il n'est valable que pour ceux qui remplissent les exigences de l'alinéa 1.

### Art. 15 3. Prescriptions en matière de centrales de chauffage et de centrales thermiques communes

<sup>1</sup> Les communes peuvent, dans leur réglementation fondamentale en matière de construction ou dans leurs plans de quartier, prescrire pour les grands ensembles et pour les nouvelles zones à bâtir la construction d'une centrale de chauffage ou d'une centrale thermique communes.

<sup>2</sup> Les propriétaires fonciers concernés planifient, construisent, exploitent et financent ces installations ensemble ou en délèguent contractuellement la planification, la construction ou l'exploitation à des tiers.

<sup>3</sup> En cas de désaccord au niveau des propriétaires fonciers quant à la prise en charge des frais, la commune fixe par voie de décision la répartition des frais en fonction du degré d'intérêt de chacun d'eux.

### Art. 16 4. Dérogation à l'obligation de raccordement et réserves quant à l'utilisation d'énergies renouvelables autoproduites 1

<sup>1</sup> L'obligation de raccordement au sens des articles 13 et 15 n'est pas applicable aux bâtiments qui, de par leur efficacité énergétique globale pondérée, appartiennent à la classe la plus élevée.

<sup>2</sup> Les communes ne peuvent pas interdire aux propriétaires fonciers d'utiliser de l'énergie renouvelable autoproduite s'ils ont l'obligation de se raccorder à un réseau de distribution de chaleur à distance, à une centrale de chauffage ou à une centrale thermique communes.

### Art. 17 5. Dispositions du droit des constructions portant sur la conception architecturale

<sup>1</sup> Dans le cadre de l'édiction de dispositions du droit des constructions portant sur la conception architecturale, les communes veillent à ce que ces dispositions n'entraient pas inutilement l'efficacité en matière d'utilisation de l'énergie dans les bâtiments ni l'utilisation active ou passive de l'énergie solaire.

### **Disposition transitoire contenue à l'article T1-3 (nouveau)**

Prescriptions communales sur l'utilisation de l'énergie

<sup>1</sup> Les prescriptions des communes fondées sur l'article 13, alinéa 1, lettre *b* selon l'ancien droit restent valables après l'entrée en vigueur de la présente modification.

<sup>2</sup> Le canton met à la disposition des communes les indications de conversion nécessaires pour le passage du mode de calcul selon les anciennes prescriptions à celui fixé par la présente modification.

## **Extraits de l'OCEn du 26 octobre 2011 (version entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023) :**

### **Art. 8a**

<sup>1</sup> Sont en particulier considérés comme parties essentielles au sens de l'article 13, alinéa 1, lettre *a* LCEn

a l'ensemble du générateur de chaleur, indépendamment du fait qu'il s'agisse d'un chauffage au mazout, au gaz, au bois, électrique ou d'une pompe à chaleur;

b la chaudière;

c le brûleur;

d la citerne à mazout;

e la cheminée.

<sup>2</sup> Parmi les parties essentielles d'une installation centrale de production d'eau chaude figurent le chauffe-eau et le corps de chauffe électrique.

<sup>3</sup> L'obligation de raccordement ne s'applique pas si la chaleur fournie provient à plus de 25 pour cent d'énergies fossiles.

### **Art. T1-1 Disposition transitoire relative à l'article T1-3 LCEn**

<sup>1</sup> Lors de la conversion du besoin en énergie pondéré en efficacité énergétique globale pondérée, il convient d'appliquer le même pourcentage de réduction.

Explication de l'article T1-1 OCEn : le besoin en énergie pondéré réduit auquel font référence les prescriptions des communes relatives à l'énergie applicables jusqu'ici sera converti en efficacité énergétique globale pondérée en application de la nouvelle législation. Exemple : un besoin en énergie pondéré abaissé de 10 pour cent correspond à une valeur limite applicable à l'efficacité énergétique globale pondérée abaissée de 10 pour cent. Si une commune avait déjà fixé le besoin en énergie pondéré en chiffres absolus (soit en x kWh/m<sup>2</sup>/an), il convient de vérifier quel écart (en pourcentage) sépare cette valeur de la limite cantonale auparavant applicable pour le besoin en énergie pondéré (en référence à l'ancienne annexe 7 OCEn). La nouvelle valeur applicable à la commune correspond à la même part, exprimée en pourcentage, de la valeur désormais définie dans l'annexe 7 OCEn (état au 1.1.2023) pour l'efficacité énergétique globale pondérée. Même si des prescriptions communales mentionnent encore une part maximale réduite d'énergies non renouvelables, seules doivent désormais être respectées les valeurs limites cantonales relatives à l'efficacité énergétique globale pondérée conformément à l'annexe 7.

## A. Prescriptions destinées à être intégrées à la réglementation fondamentale en matière de construction / règlement de construction

Titre marginal	Prescription	Explications destinées aux maîtrises d'ouvrage (peuvent être reprises dans le RCC)
<b>Efficacité énergétique globale des bâtiments</b>	<p><sup>1</sup> La valeur chiffrée de l'efficacité énergétique globale pondérée des nouveaux bâtiments relevant de la/<b>des</b> catégorie/s <b>I à XI</b> doit être inférieure de <b>x</b> pour cent à la valeur limite cantonale prescrite.</p> <p>OPTION</p> <p><sup>2</sup> L'alinéa 1 n'est pas applicable aux immeubles ou aux sites pour lesquels un certificat SNBS (Standard Construction durable Suisse) ou Minergie est demandé. La demande de permis de construire est alors accompagnée d'une convention en matière d'aménagement conclue entre les requérants et la commune, qui définit les modalités de certification et de renouvellement de celle-ci.</p>	<p><b>Explications :</b></p> <p>Aux termes de l'article 1, alinéa 2 OCEn, sont considérés comme nouvelles constructions les nouveaux bâtiments ainsi que les constructions annexes, les surélévations et les transformations s'apparentant à la construction d'un nouveau bâtiment telles que l'évacuation de murs intérieurs et de dalles ou d'autres travaux semblables.</p> <p>L'annexe 7 OCEn énumère les catégories de bâtiment et les valeurs limites cantonales qui leur sont applicables. La version déterminante de l'annexe 7 OCEn est celle en vigueur au moment du dépôt de la demande de permis de construire.</p> <p>SNBS = Standard Construction durable Suisse</p>

### Remarques pour la planification :

- En vertu de l'article 13, alinéa 1, lettre *b* LCEn, les communes peuvent réduire davantage la valeur limite applicable à l'efficacité énergétique globale pondérée en cas de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment.
- Cette prescription peut aussi être introduite pour une ZPO.
- Le principe de base est que plus la valeur limite fixée pour l'efficacité énergétique globale pondérée est basse, plus les exigences sont élevées. Le calcul de l'efficacité énergétique globale pondérée annuelle pour le chauffage, la production d'eau chaude, la ventilation, la climatisation, l'éclairage, les appareils et les installations techniques générales du bâtiment repose sur le bilan global obtenu en soustrayant l'énergie autoconsommée de la somme

des énergies nécessaires pour le bâtiment. En général, l'énergie est produite au moyen d'installations photovoltaïques, quoiqu'elle puisse aussi provenir d'installations solaires thermiques ou, par exemple, d'installations CCF alimentées aux pellets. Suivant le niveau auquel la commune abaisse la valeur limite, il se peut que la surface de la toiture ne suffise pas pour l'autoproduction d'énergie photovoltaïque et qu'il soit nécessaire de placer des installations photovoltaïques en façade. Actuellement, il est déjà possible d'intégrer à l'enveloppe d'un bâtiment des modules photovoltaïques efficaces sans rien céder d'un point de vue technique et esthétique. Une enveloppe de bâtiment optimisée et des installations techniques générales du bâtiment plus efficaces (bois, chaleur à distance, pompe à chaleur reliée à une nappe d'eau souterraine, etc.) contribuent aussi à rester en-deçà d'une valeur limite abaissée.

- Les communes peuvent prévoir des prescriptions plus strictes pour une ou plusieurs catégories de bâtiments. Elles peuvent aussi prescrire des réductions de la valeur limite cantonale différentes selon les catégories de bâtiments. L'annexe 7 OCEn prévoit les catégories de bâtiments suivantes : I Habitat collectif ; II Habitat individuel ; III Administration ; IV Écoles ; V Commerces ; VI Restaurants ; VII Lieux de rassemblement ; VIII Hôpitaux ; IX Industrie ; X Dépôts ; XI Installations sportives.
  - Chaque commune peut définir librement la variable x figurant à l'alinéa 1. Les indicateurs Minergie (par ex. pour le label Minergie-A) peuvent être pris pour référence à cet effet puisque leur mode de calcul est comparable à celui utilisé pour l'efficacité énergétique globale pondérée.
  - En outre, les communes peuvent imposer un agent énergétique renouvelable déterminé ou une obligation de raccordement conformément aux sections correspondantes ci-après.
-

Titre marginal	Prescription	Explications destinées aux maîtrises d'ouvrage (peuvent être reprises dans le RCC)
<b>Efficacité énergétique globale pondérée commune au sein de la ZPO « Exemple »</b>	<p>Dans le périmètre de la ZPO « Exemple », la valeur chiffrée de l'efficacité énergétique globale pondérée commune ne peut pas dépasser <b>x</b> kWh/m<sup>2</sup> par an.</p> <p>VARIANTE : La valeur de l'efficacité énergétique globale pondérée commune applicable dans la ZPO « Exemple » doit être inférieure de <b>x</b> pour cent à la valeur limite cantonale prescrite. En l'absence de calcul de la valeur commune, la valeur de l'efficacité énergétique globale pondérée de chaque bâtiment doit être inférieure de ce même pourcentage à la valeur limite cantonale.</p>	<p><b>Explications :</b></p> <p>Si avant l'édition du plan de quartier, une nouvelle construction est autorisée en vertu de l'article 93, alinéa 1, lettre a de la loi sur les constructions (LC), son efficacité énergétique globale pondérée doit au moins équivaloir à l'efficacité énergétique globale pondérée commune.</p>

**Remarques pour la planification :**

- D'après l'article 13, alinéa 3 LCEn, les communes ont la possibilité de prescrire une valeur limite applicable à l'efficacité énergétique globale pondérée commune pour les grands ensembles immobiliers. Cette disposition permet de considérer l'efficacité énergétique globale pondérée de l'ensemble des bâtiments d'un site ou d'un quartier et de faire ainsi valoir l'efficacité énergétique très élevée de certains bâtiments pour compenser l'efficacité énergétique moins élevée d'autres bâtiments qui subissent une transformation s'apparentant à la construction d'un nouveau bâtiment. Cette possibilité est notamment judicieuse lorsque l'énergie solaire ne peut pas être exploitée uniformément sur tous les sites.
- Les communes déterminent l'efficacité énergétique globale pondérée de sorte qu'au final les exigences mentionnées à l'article 42 soient respectées (art. 13, al. 4 LCEn).
- Il est aussi possible de fixer dans la deuxième phrase de la variante un autre pourcentage (plus élevé) que dans la première phrase. Exemple : en l'absence de calcul de la valeur commune, la valeur de l'efficacité énergétique globale pondérée de chaque bâtiment doit être inférieure de **y** pour cent à la valeur limite cantonale. Pour que la première phrase ait du sens, il faut que **y > x**.

Titre marginal	Prescription	Explications destinées aux maîtrises d'ouvrage (peuvent être reprises dans le RCC)
<b>Agent énergétique renouvelable (chaleur géothermique)</b>	<p>À l'intérieur du périmètre désigné dans le plan de zones, il est obligatoire, en cas de construction d'un bâtiment (nouvelle construction) ou de remplacement de l'essentiel d'un chauffage ou d'une installation centrale de production d'eau chaude, de recourir à la chaleur géothermique pour le chauffage et la production d'eau chaude, pour autant que cela n'implique pas de charges disproportionnées et qu'une autorisation en matière de protection des eaux puisse être accordée.</p> <p>OPTION : Lorsque la technique ou la législation ne permettent pas de recourir à la chaleur géothermique ou que celle-ci implique des charges disproportionnées, il convient d'utiliser <b>la chaleur ambiante ou du bois</b> pour le chauffage et la production d'eau chaude.</p>	<p><b>Explications :</b></p> <p>Aux termes de l'article 1, alinéa 2 OCEn, sont considérés comme nouvelles constructions les nouveaux bâtiments ainsi que les constructions annexes, les surélévations et les transformations s'apparentant à la construction d'un nouveau bâtiment telles que l'évacuation de murs intérieurs et de dalles ou d'autres travaux semblables.</p> <p>Les parties constituant « l'essentiel d'un chauffage » sont définies à l'article 8a OCEn.</p> <p>Concernant le principe de proportionnalité : dans le cas de nouvelles constructions, l'obligation de recourir à un agent énergétique renouvelable déterminé est considérée par principe comme acceptable. Dans le cas de constructions existantes, il peut arriver que les charges supplémentaires sur le plan économique soient si élevées qu'une obligation paraisse disproportionnée. Des coûts supplémentaires inférieurs à 20 pour cent sont en règle générale considérés comme acceptables. Pour déterminer les coûts supplémentaires, il faut calculer et comparer pour les deux agents énergétiques les coûts annuels, soit la somme des frais d'investissement, d'exploitation et d'entretien. La preuve des charges supplémentaires disproportionnées doit être apportée au cours de la procédure d'octroi du permis de construire ou de la procédure d'annonce visée à l'article 40a LCEn.</p>

**Remarques pour la planification :**

- Cette prescription peut être aussi utilisée au sein d'une ZPO moyennant l'adaptation de son champ d'application.
- En vertu de l'article 13, alinéa 1, lettre a LCEn, les communes peuvent instaurer l'obligation de recourir, dans certaines circonstances, à un agent énergétique renouvelable déterminé. Il est aussi admis de n'imposer cet agent énergétique qu'aux nouvelles constructions.
- La carte numérique « Sondes géothermiques », publiée dans le géoportail du canton de Berne sur le site [www.geo.apps.be.ch/](http://www.geo.apps.be.ch/), renseigne sur la possibilité de recourir à la chaleur géothermique dans une zone donnée.
- Si plusieurs agents énergétiques renouvelables sont envisageables, il faut sélectionner une formulation en cascade (cf. OPTION).

Titre marginal	Prescription	Explications destinées aux maîtrises d'ouvrage (peuvent être reprises dans le RCC)
<p><b>Obligation de raccordement (chaleur à distance)</b></p>	<p><sup>1</sup> À l'intérieur du périmètre alimenté par un réseau de chaleur à distance et désigné dans le plan de zones, toutes les nouvelles constructions doivent être raccordées au réseau de distribution de chaleur à distance <b>xy</b>, pour autant qu'à la date de la demande de permis de construire il soit possible de les y raccorder sans entraîner des charges disproportionnées. Le raccordement est considéré comme possible lorsque la distance à une conduite principale ou de distribution est inférieure à <b>x</b> mètres.</p> <p>Les bâtiments certifiés Minergie-A ou SNBS ne sont pas soumis à l'obligation de raccordement.</p> <p><sup>2</sup> Lorsque les conditions de l'alinéa 1 sont remplies, l'obligation de raccordement s'applique aussi aux bâtiments existants en cas de remplacement de l'essentiel d'un chauffage ou de l'installation centrale de production d'eau chaude.</p> <p><sup>3</sup> Les agrandissements de bâtiments ne sont pas soumis à l'obligation de raccordement lorsque la surface de référence énergétique ainsi créée</p> <p>a est inférieure à 50 mètres carrés ou</p> <p>b représente au maximum 20 pour cent de la surface de référence énergétique de la partie existante du bâtiment sans pour autant dépasser 1000 mètres carrés.</p> <p>OPTION :</p> <p><sup>4</sup> Lorsque le raccordement n'est pas possible ou qu'il implique des charges disproportionnées, il convient d'utiliser la chaleur géothermique.</p>	<p><b>Explications :</b></p> <p>Aux termes de l'article 1, alinéa 2 OCEn, sont considérés comme nouvelles constructions les nouveaux bâtiments ainsi que les constructions annexes, les surélévations et les transformations s'apparentant à la construction d'un nouveau bâtiment telles que l'évacuation de murs intérieurs et de dalles ou d'autres travaux semblables.</p> <p>L'obligation de raccordement ne s'applique pas si la chaleur fournie provient à plus de 25 pour cent d'énergies fossiles (art. 8a, al. 3 OCEn). Cette disposition garantit que l'obligation de raccordement n'est applicable que lorsque le facteur de pondération national relatif à la chaleur à distance est de 0,4 (voir ann.7 OCEn).</p> <p>Aux termes de l'article 16, alinéa 1 LCEn, l'obligation de raccordement à un réseau de distribution de chaleur à distance n'est pas applicable aux bâtiments qui, de par leur efficacité énergétique globale pondérée, appartiennent à la classe la plus élevée (classe A du CECB).</p> <p>D'après l'article 16, alinéa 2 LCEn, l'utilisation d'énergie renouvelable autoproduite (par ex. énergie solaire / bois issu d'une forêt détenue en propre) est permise, même si le bâtiment concerné doit être raccordé à un réseau de distribution de chaleur à distance. Une pompe à chaleur alimentée par une installation photovoltaïque dont on est propriétaire n'exempte en principe pas de l'obligation de raccordement parce qu'en hiver il faudra avoir recours à l'électricité fournie par le réseau.</p> <p>Étant donné que les certificats Minergie-A et SNBS ne sont délivrés définitivement qu'après l'achèvement de la construction, l'autorité statuant sur le permis de construire doit fixer un délai pour la présentation du certificat définitif. Si</p>

aucun certificat n'est présenté, l'autorité de la police des constructions doit alors décider s'il faut ordonner le raccordement a posteriori au réseau de chaleur à distance et s'il faut procéder à une dénonciation pénale (art. 50, al. 2 LC).

Concernant le principe de proportionnalité : des coûts supplémentaires inférieurs à 20 pour cent sont en règle générale considérés comme acceptables. Pour déterminer les coûts supplémentaires, il faut calculer et comparer pour les deux agents énergétiques les coûts annuels, soit la somme des frais d'investissement, d'exploitation et d'entretien. La preuve des charges supplémentaires disproportionnées doit être apportée au cours de la procédure d'octroi du permis de construire ou de la procédure d'annonce visée à l'article 40a LCEn.

La distance visée à l'alinéa 1 correspond à la plus petite distance mesurée du bâtiment à la conduite principale ou de distribution.

SNBS = Standard Construction durable Suisse

#### Remarques pour la planification :

- Cette prescription peut être aussi utilisée au sein d'une ZPO moyennant l'adaptation de son champ d'application.
- En vertu de l'article 13, alinéa 1, lettre a LCEn, les communes peuvent rendre obligatoire, dans certaines circonstances, le raccordement d'un bâtiment à un réseau de distribution de chaleur ou de froid à distance. Il est aussi admis de n'imposer ce raccordement qu'aux nouvelles constructions, soit de ne reprendre que les alinéas 1 et 3 du modèle de prescription ci-dessus.
- Le périmètre de raccordement doit être désigné en conséquence dans le plan de zones.
- L'obligation de raccordement ne peut être décidée qu'après concertation entre la commune et l'exploitant-e du réseau de chaleur, puisque, conformément à l'article 13, alinéa 2 LCEn, elle déclenche une obligation de livraison opposable à l'exploitant-e. En outre, la distance à la conduite principale ou de distribution doit être définie d'entente entre les parties concernées. Lorsque les distances sont plus grandes, on peut aussi remplacer le critère de la distance par celui de la densité de raccordement en (MWh/a)/m.

## Titre marginal

## Prescription

## Explications destinées aux maîtrises d'ouvrage (peuvent être reprises dans le RCC)

### Bonus d'affectation

<sup>1</sup> L'indice brut d'utilisation du sol au-dessus du sol (IBUSds) légal est rehaussé de 10 pour cent pour les nouvelles constructions dans toutes les zones, lorsque ces constructions relèvent, de par leur enveloppe et leur efficacité énergétique globale, de la classe d'efficacité A du CECB ou qu'elles sont certifiées Minergie-A ou SNBS.

<sup>2</sup> Il n'est pas possible de faire valoir un bonus d'affectation dans les ZPO et les plans de quartier suivants :

- ZPO **xx**
- Plan de quartier **xx**

POUR LES COMMUNES QUI N'ONT PAS FIXÉ D'IBUSds :

<sup>3</sup> Les constructions partiellement souterraines et les sous-sols ne sont pris en compte dans le calcul de l'IBUSds tel qu'il est défini à l'alinéa 1 que si, mesurés à partir du terrain de référence ou du pied de la façade, ils dépassent 1,20 m au minimum en moyenne de toutes les façades.

VARIANTE pour les alinéas 1 et 2 :

<sup>1</sup> L'indice brut d'utilisation du sol au-dessus du sol (IBUSds) admis est rehaussé de 10 pour cent pour les nouvelles constructions dans toutes les zones, excepté dans le champ d'application de l'ensemble des ZPO et des plans de quartier, lorsque ces constructions relèvent, de par leur enveloppe et leur efficacité énergétique globale, de la classe d'efficacité A du CECB ou qu'elles sont certifiées Minergie-A ou SNBS.

### Explications :

CECB : Certificat énergétique cantonal des bâtiments  
SNBS = Standard Construction durable Suisse

Il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'ordonnance sur les notions et les méthodes de mesure dans le domaine de la construction (ONMC) pour l'isolation des bâtiments existants.

Le bonus d'affectation ne peut être transféré (art. 14, al. 2 LCEn).

Concernant l'alinéa 3 : étant donné que dans ces cas-là, l'IBUSds admis est déterminé par référence aux mesures de police des constructions maximales admises (dimensions des bâtiments et distances), cela signifie qu'en règle générale, il n'est possible de faire valoir un bonus d'affectation qu'avec une dérogation. Les modalités de construction particulièrement efficaces du point de vue énergétique qui rendent éligibles au bonus d'affectation, représentent donc les circonstances spécifiques qui justifieraient qu'une dérogation soit accordée.

**POUR LES COMMUNES QUI N'ONT PAS FIXÉ  
D'IBUSds :**

<sup>2</sup> Les constructions partiellement souterraines et les sous-sols ne sont pris en compte dans le calcul de l'IBUSds tel qu'il est défini à l'alinéa 1 que si, mesurés à partir du terrain de référence ou du pied de la façade, ils dépassent 1,20 m au minimum en moyenne de toutes les façades.

**Remarques pour la planification :**

- Les communes peuvent accorder un bonus d'affectation, en vertu de l'article 14 LCEn, lorsque les bâtiments remplissent des exigences en matière d'énergie nettement plus élevées que le standard minimal. Les proportions des bâtiments et la qualité des espaces extérieurs ne doivent pas en souffrir.
- Le bonus d'affectation devrait être supérieur à 5 pour cent pour réussir à créer une incitation efficace au recours à une meilleure isolation thermique, à des colonnes montantes pour la ventilation contrôlée, etc., en compensant la perte de surface entraînée par de telles mesures.
- Concernant l'alinéa 2 et la variante : lorsqu'une commune intègre un bonus d'affectation à son règlement de construction, elle doit avoir clarifié au préalable si ce bonus est justifié dans l'ensemble des ZPO et plans de quartier. Dans les plans de quartier plus récents, des exigences plus strictes en matière d'énergie ont vraisemblablement déjà été édictées et assorties d'une augmentation du degré d'affectation.

Titre marginal	Prescription	Explications destinées aux maîtrises d'ouvrage (peuvent être reprises dans le RCC)
<b>Centrale de chauffage ou centrale thermique commune</b>	<p><sup>1</sup> Tout projet de construction portant sur plusieurs nouvelles constructions ou plus de x logements doit prévoir une installation commune de chauffage et de production d'eau chaude.</p> <p><sup>2</sup> L'obligation visée à l'article 1 n'est pas applicable</p> <p>a lorsque le projet prévoit un raccordement à un réseau de distribution de chaleur à distance ;</p> <p>b lorsque le projet prévoit un raccordement à un réseau de chaleur de proximité produite à partir d'énergie renouvelable, ou</p> <p>c lorsque le bâtiment, de par son efficacité énergétique globale, relève de la classe énergétique A du CECB ou est certifié MINERGIE-A.</p>	<p><b>Explications :</b></p> <p>Aux termes de l'article 16, alinéa 1 LCEn, l'obligation de raccordement à une centrale de chauffage ou centrale thermique commune n'est pas applicable aux bâtiments qui, de par leur efficacité énergétique globale pondérée, appartiennent à la classe la plus élevée (classe A du CECB).</p> <p>D'après l'article 16, alinéa 2 LCEn, l'utilisation d'énergie renouvelable autoproduite (par ex. énergie solaire / bois issu d'une forêt détenue en propre) est permise, même si le bâtiment concerné doit être raccordé à une centrale de chauffage ou centrale thermique commune. Une pompe à chaleur alimentée par une installation photovoltaïque dont on est propriétaire n'exempte en principe pas de l'obligation de raccordement parce qu'en hiver il faudra avoir recours à l'électricité fournie par le réseau.</p>

**Remarques pour la planification :**

- D'après l'article 15, alinéa 1 LCEn, les communes peuvent prescrire la construction d'une centrale de chauffage ou d'une centrale thermique communes.

## B. Prescriptions destinées à être intégrées aux plans de quartier (PQ)

Titre marginal	Prescription	Explications destinées aux maîtrises d'ouvrage (peuvent être reprises à titre explicatif dans les PQ)
<b>Efficacité énergétique globale des bâtiments</b>	<p><sup>1</sup> La valeur chiffrée de l'efficacité énergétique globale pondérée des nouvelles constructions relevant des catégories de bâtiments I à XI doit être inférieure de x pour cent à la valeur limite cantonale prescrite.</p> <p>OPTION</p> <p><sup>2</sup> L'alinéa 1 n'est pas applicable aux périmètres qui seront certifiés SNBS-Quartier ou Minergie-Quartier. La demande de permis de construire est alors accompagnée d'une convention en matière d'aménagement conclue entre les requérants et la commune, qui définit les modalités de certification et de renouvellement de celle-ci.</p>	<p><b>Explications :</b></p> <p>Aux termes de l'article 1, alinéa 2 OCEn, sont considérés comme nouvelles constructions les nouveaux bâtiments ainsi que les constructions annexes, les surélévations et les transformations s'apparentant à la construction d'un nouveau bâtiment telles que l'évacuation de murs intérieurs et de dalles ou d'autres travaux semblables.</p> <p>L'annexe 7 OCEn énumère les catégories de bâtiment et les valeurs limites cantonales qui leur sont applicables. La version déterminante de l'annexe 7 OCEn est celle en vigueur au moment du dépôt de la demande de permis de construire.</p> <p>Explication supplémentaire concernant la variante : Seule la conformité à la valeur limite fixée pour l'efficacité énergétique globale pondérée est exigée. Il n'est pas impératif de satisfaire aux autres conditions nécessaires à la certification Minergie.</p> <p>SNBS = Standard Construction durable Suisse</p>

### Remarques pour la planification :

- En vertu de l'article 13, alinéa 1, lettre b LCEn, les communes peuvent réduire davantage la valeur limite applicable à l'efficacité énergétique globale pondérée en cas de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment.
- Le principe de base est que plus la valeur limite fixée pour l'efficacité énergétique globale pondérée est basse, plus les exigences sont élevées. Le calcul de l'efficacité énergétique globale pondérée annuelle pour le chauffage, la production d'eau chaude, la ventilation, la climatisation, l'éclairage, les appareils et les installations techniques générales du bâtiment repose sur le bilan global obtenu en soustrayant l'énergie autoconsommée de la somme des énergies nécessaires pour le bâtiment. En général, l'énergie est produite au moyen d'installations photovoltaïques, quoiqu'elle puisse aussi provenir d'installations solaires thermiques ou, par exemple, d'installations CCF alimentées aux pellets. Suivant le niveau auquel la commune abaisse la valeur limite, il se peut que la surface de la toiture ne suffise pas pour l'autoproduction d'énergie photovoltaïque et qu'il soit nécessaire de placer des

installations photovoltaïques en façade. Actuellement, il est déjà possible d'intégrer à l'enveloppe d'un bâtiment des modules photovoltaïques efficaces sans rien céder d'un point de vue technique et esthétique. Une enveloppe de bâtiment optimisée et des installations techniques générales du bâtiment plus efficaces (bois, chaleur à distance, pompe à chaleur reliée à une nappe d'eau souterraine, etc.) contribuent aussi à rester en-deçà d'une valeur limite abaissée.

- L'annexe 7 OCEn énumère les catégories de bâtiments et les valeurs limites cantonales qui leur sont applicables.
- Les communes peuvent prévoir des prescriptions plus strictes pour une ou plusieurs catégories de bâtiments. Elles peuvent aussi prescrire des réductions de la valeur limite cantonale différentes selon les catégories de bâtiments. L'annexe 7 OCEn prévoit les catégories de bâtiments suivantes : I Habitat collectif ; II Habitat individuel ; III Administration ; IV Écoles ; V Commerces ; VI Restaurants ; VII Lieux de rassemblement ; VIII Hôpitaux ; IX Industrie ; X Dépôts ; XI Installations sportives.
- Chaque commune peut définir librement la variable x figurant à l'alinéa 1. Les indicateurs Minergie (par ex. pour le label Minergie-A) peuvent être pris pour référence à cet effet puisque leur mode de calcul est comparable à celui utilisé pour l'efficacité énergétique globale pondérée.
- Concernant l'option : Minergie-Quartier et SNBS-Quartier remplaceront le label Site 2000 watts. La méthode de calcul utilisée pour ces labels se réfère au CECB. D'après les informations de l'OFEN, les deux labels seront introduits à la mi-2023.
- En outre, les communes peuvent imposer un agent énergétique renouvelable déterminé ou une obligation de raccordement conformément aux sections correspondantes ci-après.
- Si ni le règlement de construction ni le plan de quartier ne prévoient d'exigences énergétiques plus élevées et que le règlement de construction n'a pas déjà instauré un bonus d'affectation, il est possible de prévoir dans le plan de quartier un bonus d'affectation similaire à celui formulé dans l'alinéa 1 en page 11.

Titre marginal	Prescription	Explications destinées aux maîtrises d'ouvrage (peuvent être reprises à titre explicatif dans les PQ)
<b>Efficacité énergétique globale pondérée commune au sein d'un ensemble immobilier</b>	<p>Dans le périmètre du plan de quartier « Exemple », la valeur chiffrée de l'efficacité énergétique globale pondérée commune ne peut pas dépasser <b>x</b> kWh/m<sup>2</sup> par an.</p> <p>VARIANTE : La valeur de l'efficacité énergétique globale pondérée commune applicable dans le plan de quartier « Exemple » doit être inférieure de <b>x</b> pour cent à la valeur limite cantonale prescrite. En l'absence de calcul de la valeur commune, la valeur de l'efficacité énergétique globale pondérée de chaque bâtiment doit être inférieure de ce même pourcentage à la valeur limite cantonale.</p>	<p><b>Explications :</b> La faible efficacité énergétique de bâtiments qui subissent une transformation s'apparentant à la construction d'un nouveau bâtiment doit être compensée par l'efficacité énergétique élevée de bâtiments isolés.</p>

#### Remarques pour la planification :

- D'après l'article 13, alinéa 3 LCEn, les communes ont la possibilité de prescrire une valeur limite applicable à l'efficacité énergétique globale pondérée commune pour les grands ensembles immobiliers. Cette disposition permet de considérer l'efficacité énergétique globale pondérée de l'ensemble des bâtiments d'un site ou d'un quartier et de faire ainsi valoir l'efficacité énergétique très élevée de certains bâtiments pour compenser l'efficacité énergétique moins élevée d'autres bâtiments qui subissent une transformation s'apparentant à la construction d'un nouveau bâtiment. Cette possibilité est notamment judicieuse lorsque l'énergie solaire ne peut pas être exploitée uniformément sur tous les sites.
- Le principe de base est que plus la valeur limite fixée pour l'efficacité énergétique globale pondérée est basse, plus les exigences sont élevées. En général, l'énergie est produite au moyen d'installations photovoltaïques, quoiqu'elle puisse aussi provenir d'installations solaires thermiques ou, par exemple, d'installations CCF alimentées aux pellets. Suivant le niveau auquel la commune abaisse la valeur limite, il se peut que la surface de la toiture ne suffise pas pour l'autoproduction d'énergie photovoltaïque et qu'il soit nécessaire de placer des installations photovoltaïques en façade. Actuellement, il est déjà possible d'intégrer à l'enveloppe d'un bâtiment des modules photovoltaïques efficaces sans rien céder d'un point de vue technique et esthétique.
- Les communes peuvent prescrire une valeur limite applicable à l'efficacité énergétique globale pondérée commune seulement pour certaines parties de la zone faisant l'objet d'un plan de quartier.

- Il est aussi possible de fixer dans la deuxième phrase de la variante un autre pourcentage (plus élevé) que dans la première phrase. Exemple : en l'absence de calcul de la valeur commune, la valeur de l'efficacité énergétique globale pondérée de chaque bâtiment doit être inférieure de  $y$  pour cent à la valeur limite cantonale. Pour que la première phrase ait du sens, il faut que  $y > x$ .
-

Titre marginal	Prescription	Explications destinées aux maîtrises d'ouvrage (peuvent être reprises à titre explicatif dans les PQ)
<b>Agent énergétique renouvelable (chaleur géothermique)</b>	<p>En cas de construction d'un bâtiment (nouvelle construction) ou de remplacement de l'essentiel d'un chauffage ou d'une installation centrale de production d'eau chaude, il est obligatoire de recourir à la chaleur géothermique pour le chauffage et la production d'eau chaude, pour autant que cela n'implique pas de charges disproportionnées et qu'une autorisation en matière de protection des eaux puisse être accordée.</p> <p>OPTION :</p> <p>Lorsque la technique ou la législation ne permettent pas de recourir à la chaleur géothermique ou que celle-ci implique des charges disproportionnées, il convient d'utiliser <b>la chaleur ambiante ou du bois</b> pour le chauffage et la production d'eau chaude.</p>	<p><b>Explications :</b></p> <p>Aux termes de l'article 1, alinéa 2 OCEn, sont considérés comme nouvelles constructions les nouveaux bâtiments ainsi que les constructions annexes, les surélévations et les transformations s'apparentant à la construction d'un nouveau bâtiment telles que l'évacuation de murs intérieurs et de dalles ou d'autres travaux semblables. Les parties constituant « l'essentiel d'un chauffage » sont définies à l'article 8a OCEn.</p> <p>Concernant le principe de proportionnalité : dans le cas de nouvelles constructions, l'obligation de recourir à un agent énergétique renouvelable déterminé est considérée par principe comme acceptable. Dans le cas de constructions existantes, il peut arriver que les charges supplémentaires sur le plan économique soient si élevées qu'une obligation paraisse disproportionnée. Des coûts supplémentaires inférieurs à 20 pour cent sont en règle générale considérés comme acceptables. Pour déterminer les coûts supplémentaires, il faut calculer et comparer pour les deux agents énergétiques les coûts annuels, soit la somme des frais d'investissement, d'exploitation et d'entretien. La preuve des charges supplémentaires disproportionnées doit être apportée au cours de la procédure d'octroi du permis de construire ou de la procédure d'annonce visée à l'article 40a LCEn.</p>

**Remarques pour la planification :**

- En vertu de l'article 13, alinéa 1, lettre a LCEn, les communes peuvent instaurer l'obligation de recourir, dans certaines circonstances, à un agent énergétique renouvelable déterminé. Il est aussi admis de n'imposer cet agent énergétique qu'aux nouvelles constructions.

- La carte numérique « Sondes géothermiques », publiée dans le géoportail du canton de Berne sur le site [www.geo.apps.be.ch/](http://www.geo.apps.be.ch/), renseigne sur la possibilité de recourir à la chaleur géothermique dans une zone donnée.
  - Si plusieurs agents énergétiques renouvelables sont envisageables, il faut sélectionner une formulation en cascade (cf. OPTION).
-

Titre marginal	Prescription	Explications destinées aux maîtrises d'ouvrage (peuvent être reprises à titre explicatif dans les PQ)
<b>Agent énergétique renouvelable (eaux souterraines)</b>	<p>En cas de construction d'un bâtiment (nouvelle construction) ou de remplacement de l'essentiel d'un chauffage ou d'une installation centrale de production d'eau chaude, il est obligatoire de recourir à une nappe d'eau souterraine pour le chauffage et la production d'eau chaude, pour autant que cela n'implique pas de charges disproportionnées et qu'une concession puisse être accordée.</p>	<p><b>Explications :</b></p> <p>Aux termes de l'article 1, alinéa 2 OCEn, sont considérés comme nouvelles constructions les nouveaux bâtiments ainsi que les constructions annexes, les surélévations et les transformations s'apparentant à la construction d'un nouveau bâtiment telles que l'évacuation de murs intérieurs et de dalles ou d'autres travaux semblables. Les parties constituant « l'essentiel d'un chauffage » sont définies à l'article 8a OCEn.</p> <p>Concernant le principe de proportionnalité : dans le cas de nouvelles constructions, l'obligation de recourir à un agent énergétique renouvelable déterminé est considérée par principe comme acceptable. Dans le cas de constructions existantes, il peut arriver que les charges supplémentaires sur le plan économique soient si élevées qu'une obligation paraisse disproportionnée. Des coûts supplémentaires inférieurs à 20 pour cent sont en règle générale considérés comme acceptables. Pour déterminer les coûts supplémentaires, il faut calculer et comparer pour les deux agents énergétiques les coûts annuels, soit la somme des frais d'investissement, d'exploitation et d'entretien. La preuve des charges supplémentaires disproportionnées doit être apportée au cours de la procédure d'octroi du permis de construire ou de la procédure d'annonce visée à l'article 40a LCEn.</p>

**Remarques pour la planification :**

- La carte numérique « Utilisation des eaux souterraines », publiée dans le géoportail du canton de Berne sur le site [www.geo.apps.be.ch/](http://www.geo.apps.be.ch/), indique si l'utilisation est licite et dans quelles zones l'utilisation n'est pas possible ou pas permise.
- La faisabilité d'une utilisation des eaux souterraines (par ex. débit des eaux souterraines, influence exercée sur les installations existantes) doit être établie au moyen d'une analyse hydrogéologique élaborée par un bureau spécialisé.

- L'objectif de l'Office des eaux et des déchets (OED) en matière d'exploitation de la chaleur est de privilégier les installations communes de taille relativement importante, plutôt qu'une multitude de petites installations. Il convient notamment d'appliquer aux ensembles d'habitation nouvellement raccordés un programme d'utilisation commun. Par conséquent, l'exploitation de l'eau souterraine ne devrait être imposée, dans la mesure du possible, qu'aux grands ensembles d'immeubles (c'est-à-dire en première ligne dans des zones à planification obligatoire ou dans des plans de quartier).
-

**Titre marginal****Prescription****Explications destinées aux maîtrises d'ouvrage  
(peuvent être reprises à titre explicatif dans les PQ)****Obligation de  
raccordement  
(chaleur à distance)**

<sup>1</sup> Les nouvelles constructions doivent être raccordées au réseau de distribution de chaleur à distance **xy**, pour autant qu'à la date de la demande de permis de construire il soit possible de les y raccorder sans entraîner des charges disproportionnées. Le raccordement est considéré comme possible lorsque la distance à une conduite principale ou de distribution est inférieure à **x** mètres.

<sup>2</sup> Lorsque les conditions de l'alinéa 1 sont remplies, l'obligation de raccordement s'applique aussi aux bâtiments existants, en cas de remplacement de l'essentiel d'un chauffage ou de l'installation centrale de production d'eau chaude.

<sup>3</sup> Les agrandissements de bâtiments ne sont pas soumis à l'obligation de raccordement lorsque la surface de référence énergétique ainsi créée

- a est inférieure à 50 mètres carrés ou
- b représente au maximum 20 pour cent de la surface de référence énergétique de la partie existante du bâtiment sans pour autant dépasser 1000 mètres carrés.

**OPTION :**

<sup>4</sup> Lorsque le raccordement n'est pas possible ou qu'il implique des charges disproportionnées, il convient d'utiliser **la chaleur géothermique / chaleur ambiante** pour le chauffage et la production d'eau chaude.

**Explications :**

Aux termes de l'article 1, alinéa 2 OCEn, sont considérés comme nouvelles constructions les nouveaux bâtiments ainsi que les constructions annexes, les surélévations et les transformations s'apparentant à la construction d'un nouveau bâtiment telles que l'évacuation de murs intérieurs et de dalles ou d'autres travaux semblables.

L'obligation de raccordement ne s'applique pas si la chaleur fournie provient à plus de 25 pour cent d'énergies fossiles (art. 8a, al. 3 OCEn). Cette disposition garantit que l'obligation de raccordement n'est applicable que lorsque le facteur de pondération national relatif à la chaleur à distance est de 0,4 (voir ann. 7 OCEn).

Aux termes de l'article 16, alinéa 1 LCEn, l'obligation de raccordement à un réseau de distribution de chaleur à distance n'est pas applicable aux bâtiments qui, de par leur efficacité énergétique globale pondérée, appartiennent à la classe la plus élevée (classe A du CECB).

D'après l'article 16, alinéa 2 LCEn, l'utilisation d'énergie renouvelable autoproduite (par ex. énergie solaire / bois issu d'une forêt détenue en propre) est permise, même si le bâtiment concerné doit être raccordé à un réseau de distribution de chaleur à distance. Une pompe à chaleur alimentée par une installation photovoltaïque dont on est propriétaire n'exempte en principe pas de l'obligation de raccordement parce qu'en hiver il faudra avoir recours à l'électricité fournie par le réseau.

Concernant le principe de proportionnalité : des coûts supplémentaires inférieurs à 20 pour cent sont en règle générale considérés comme acceptables. La preuve des charges supplémentaires disproportionnées doit être apportée

au cours de la procédure d'octroi du permis de construire ou de la procédure d'annonce visée à l'article 40a LCEn.

La distance visée à l'alinéa 1 correspond à la plus petite distance mesurée du bâtiment à la conduite principale ou de distribution.

#### Remarques pour la planification :

- En vertu de l'article 13, alinéa 1, lettre a LCEn, les communes peuvent rendre obligatoire, dans certaines circonstances, le raccordement d'un bâtiment à un réseau de distribution de chaleur ou de froid à distance. Il est aussi admis de n'imposer ce raccordement qu'aux nouvelles constructions, soit de ne reprendre que les alinéas 1 et 3 du modèle de prescription ci-dessus.
- L'obligation de raccordement ne peut être décidée qu'après concertation entre la commune et l'exploitant-e du réseau de chaleur, puisque, conformément à l'article 13, alinéa 2 LCEn, elle déclenche une obligation de livraison opposable à l'exploitant-e. En outre, la distance à la conduite principale ou de distribution doit être définie d'entente entre les parties concernées. Lorsque les distances sont plus grandes, on peut aussi remplacer le critère de la distance par celui de la densité de raccordement en (MWh/a)/m.
- Si plusieurs agents énergétiques renouvelables sont envisageables, il faut sélectionner une formulation en cascade (cf. OPTION).
- Si l'option est sélectionnée, le titre marginal doit être complété en conséquence.

Titre marginal	Prescription	Explications destinées aux maîtrises d'ouvrage (peuvent être reprises à titre explicatif dans les PQ)
<b>Centrale de chauffage ou centrale thermique commune</b>	<p><sup>1</sup> Une installation commune de chauffage et de production d'eau chaude à partir d'énergie renouvelable doit être construite dans les périmètres <b>x, y et z.</b></p> <p><sup>2</sup> L'obligation visée à l'article 1 n'est pas applicable,</p> <p>a lorsque le projet prévoit un raccordement à un réseau de distribution de chaleur à distance ;</p> <p>b lorsque le projet prévoit un raccordement à un réseau de chaleur de proximité produite à partir d'énergie renouvelable, ou</p> <p>c lorsque le bâtiment, de par son efficacité énergétique globale, relève de la classe énergétique A du CECB ou est certifié MINERGIE-A.</p>	<p><b>Explications :</b></p> <p>D'après l'article 15, alinéa 1 LCEn, les communes peuvent prescrire la construction d'une centrale de chauffage ou d'une centrale thermique commune.</p> <p>Aux termes de l'article 16, alinéa 1 LCEn, l'obligation de raccordement à une centrale de chauffage ou centrale thermique commune n'est pas applicable aux bâtiments qui, de par leur efficacité énergétique globale pondérée, appartiennent à la classe la plus élevée (classe A du CECB).</p> <p>D'après l'article 16, alinéa 2 LCEn, l'utilisation d'énergie renouvelable autoproduite (par ex. énergie solaire / bois issu d'une forêt détenue en propre) est permise, même si le bâtiment concerné doit être raccordé à une centrale de chauffage ou centrale thermique commune. Une pompe à chaleur alimentée par une installation photovoltaïque dont on est propriétaire n'exempte en principe pas de l'obligation de raccordement parce qu'en hiver il faudra avoir recours à l'électricité fournie par le réseau.</p>

**Remarques pour la planification :**

- D'après l'article 15, alinéa 1 LCEn, les communes peuvent prescrire la construction d'une centrale de chauffage ou d'une centrale thermique commune.
- Si la réalisation d'une centrale de chauffage commune est prescrite pour certains périmètres, il faut s'assurer que cette prescription ne s'oppose pas à une la réalisation par étapes du projet.